



Décision individuelle N° 2023-187

Pétitionnaire : Office national des forêts – service RTM

Adresse : 62 route de Grenoble, BP3260 – 06205 NICE cedex 3

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile)

Intitulé du projet : travaux de réparation d'ouvrages de correction torrentielle

Localisation : Ravin du Tunnel, commune d'Entraunes

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 et d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n° 2022-309 du 9 août 2022 autorisant l'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, à procéder à des travaux de réparation d'ouvrages de protection contre l'érosion et les coulées de boue de la commune d'Entraunes, dans le ravin du Tunnel en cœur du Parc national,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 26 juillet 2023,

Considérant la demande formulée en date du 30 mai 2023 par Madame GUITET Cécile, chef du service RTM des Alpes-Maritimes, complétée le 28 juin 2023,

Considérant que la demande porte sur la réalisation de travaux de réparation d'un ouvrage de correction torrentielle et la création d'un contre-barrage pour en assurer la stabilisation,

Considérant que ces travaux ont pour objectif de stabiliser les berges, les protéger de l'érosion, d'empêcher la divagation du torrent et l'incision du lit du ravin et de limiter ainsi le risque de débordement sur la route et par conséquent sa coupure,

Considérant que la zone de travaux du ravin du Tunnel présente les espèces floristiques protégées suivantes : le Moloposperme du Péloponnèse (protection régionale), la joubarbe d'Allioni (protection régionale) ainsi que le Lys martagon (protection départementale),

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que le maintien en bon état de ces ouvrages de correction torrentielle contribue de manière importante à la protection des terres, des bâtiments et des habitants situés en aval,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, représenté par Madame GUITET Gécile, ~~est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de réparation et de consolidation d'ouvrages de protection contre l'érosion et les coulées de boue dans le ravin du Tunnel sur la commune d'Entraunes, en cœur du Parc national.~~

Les travaux consistent en :

- la réfection de l'ouvrage le plus en amont en béton armé avec parement en pierres maçonnées ;
- la réalisation d'un contre-barrage de dimensions en pierres maçonnées.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes phases du chantier, tout particulièrement au démarrage et à la finalisation des travaux (y compris évacuation des déchets).

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires.

2.3. Lors de cette réunion préalable sur le terrain, le périmètre de la DZ d'arrivée et les accès au chantier seront délimités en concertation avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Les engins de chantier ne doivent pas circuler en dehors de l'emprise délimitée pour la DZ d'arrivée et pour les 2 accès à l'ouvrage. La DZ créée en 2022 ainsi que les pistes d'accès existantes seront réutilisées pour les travaux objet de la présente décision dans la mesure du possible afin d'éviter au maximum la création de nouvelles zones de terrassement. Les cuves à eau ne devront pas être déposées sur des plantes protégées.

2.4. Les conditions de remise en état du site seront précisées en concertation avec les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour avant la finalisation des travaux. Les terrassements seront effacés autant que possible pour rétablir la pente naturelle, mais sans nouvelle atteinte au sol et à la végétation non impactés par les travaux.

2.5. Le carburant nécessaire au fonctionnement des engins devra être hélicoptéré pour éviter les risques d'accident et de déversement direct dans le milieu lors de les trajets à dos.

2.6. Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux devront être dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution devra être présent sur le chantier et les personnes présentes devront en maîtriser la mise en œuvre.

2.7. En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

2.8. A la fin du chantier, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• **Prescriptions relatives aux travaux dans le lit du torrent**

2.9. Les prélèvements de pierres sur site restent limités à une cueillette manuelle ou un prélèvement mécanique raisonné dans le ravin, à l'unité et dispersée de blocs libres (non enterrés même partiellement) de petites dimensions.

2.10. La confection et la pose du béton seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

• **Prescriptions relatives à l'aménagement des accès et de la DZ et à la protection de la flore**

2.11. L'élagage, exclusivement manuel, des éventuelles branches basses gênant la progression des travaux est autorisé, sous réserve que celui-ci se fasse dans les règles de l'art, et après la confirmation de sa faisabilité par le service territorial lors d'une vérification sur le terrain. Les produits d'élagage seront laissés sur place sans broyage. Tout brûlage est interdit en cœur de parc national.

2.12. Les plantes protégées sont strictement évitées et être bien identifiées par l'ensemble des ouvriers. Les mélèzes en bordure de la DZ seront conservés.

2.13. Les pans d'accès aménagés sur les berges dans l'objectif d'accéder au fond du ravin seront intégralement effacés à l'issue du chantier ; les matériaux seront remaniés et régalingés sans tassement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1er septembre 2023 jusqu'au 16 octobre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national (survol).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 juillet 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.